Quatre-vingt-treizième année. — N° 192. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 16 et Jeudi 17 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination du délégué général à la promotion sociale (p. 7706).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 4 août 1961 relatif à l'attribution d'une subvention au syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier (p. 7707).

Arrêté du 9 août 1961 fixant les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'immatriculation des marins français dans les territoires d'outre-mer (p. 7707).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 10 août 1961 portant institution de commissions administratives paritaires auprès du directeur de l'administration générale (p. 7706).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-920 du 11 août 1961 relatif à l'entrée en vigueur du décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat en ce qui concerne le personnel téléphoniste dépendant du ministère de la justice (p. 7708).

Décret du 11 août 1961 fixant le montant et la répartition de l'indemnité due à l'occasion de la suppression d'un office d'avoué près un tribunal de grande instance (p. 7708).

(1 f.)

Décrets portant nominations et mise en position de maintien par ordre (magistrature) (p. 7708).

Arrêté portant promotions (éducation surveillée) (p. 7709).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant inscriptions à un tableau d'avancement (tribunaux administratifs) (p. 7708).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-921 du 11 août 1961 modifiant certaines dispositions du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps (p. 7709).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école du commissariat de l'air en 1961 (p. 7709).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant ouverture et report de crédits et autorisations de programme (*tableaux mensuels*, juin et août 1961) (fonds de concours et legs et donations) (p. 7710).

Tableau d'avancement pour les grades de chef de service interdépartemental et de directeur départemental du service des enquêtes économiques (année 1961) (p. 7711).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 juillet 1961 relatif à la création d'une section professionnelle commerciale au collège d'enseignement général de Charlieu (Loire) (p. 7709).

Arrêtés portant promotions (services médicaux et sociaux) (p. 7710).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-922 du 11 août 1961 complétant les décrets des 9 juin 1951 et 11 avril 1959 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport des marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, d'une part, et d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, d'autre part (p. 7710).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 9 août 1961 relatif aux dépôts des fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition (p. 7711).

Arrêté du 11 août 1961 relatif à la réglementation de sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides (p. 7712).

Arrêté portant nomination et titularisation (instruments de mesure) (p. 7713).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 août 1961 concernant l'appellation contrôlée Châteauneuf-du-Pape (p. 7713).

Arrêté portant nomination de membres de la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante (p. 7713).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et enseignement ménager agricole) (p. 7713).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 août 1961 portant approbation des modifications au règlement d'une caisse de retraite (p. 7713).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7713).

Arrêté portant nomination (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 7713).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nominations, intégrations et mise en disponibilité:

Hôpitaux et hospices publics (p. 7713).

Inspection de la population et de l'action sociale (p. 7714).

Inspection de la santé (p. 7714).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant révocation d'un ingénieur général des télécommunications (p. 7714).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 16 août 1961 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (p. 7714).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents parlementaires mis à la disposition (p. 7714).

Sénat. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7714).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de sous-protes stagiaires et de correcteurs adjoints stagiaires à l'Imprimerie nationale (p. 7714).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7715).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de chef de section administrative, sous-chef de section administrative, commis et agent de bureau dactylographes (services extérieurs) (p. 7715).

Annonces (p. 7716).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 août 1961 portant nomination du délégué général à la promotion sociale.

Par décret en date du 10 août 1961, M. Jacques Decoust, inspecteur principal du travail, est nommé délégué général à la promotion sociale.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Institution de commissions administratives paritaires auprès du directeur de l'administration générale.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 61-772 du 22 juillet 1961 portant création de cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret du 15 février 1930, modifié par décret du 12 août 1931, relatif aux statuts particuliers des agents techniques de l'architecture ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales et administrations assimilées ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère des affaires culturelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur de l'administration générale du ministère des affaires culturelles neuf commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-dessous :

Commission administrative paritaire n° 1. — Administrateurs civils.

Commission administrative paritaire n° 2. — Attachés d'administration.

Commission administrative paritaire n° 3. — Agents supérieurs.

Commission administrative paritaire n° 4. — Secrétaires d'administration.

Commission administrative paritaire n° 5. — Contrôleurs et reviseurs de l'architecture.

Commission administrative paritaire n° 6. — Calculateurs de l'architecture.

Commission administrative paritaire n° 7. — Chefs de groupe; adjoints administratifs; secrétaires sténodactylographes.

Commission administrative paritaire n° 8. — Sténodactylographes; agents de bureau.

Commission administrative paritaire n° 9 (service intérieur). — conducteurs d'automobiles, 2e catégorie; préposés téléphonistes; agents du service intérieur.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

NUMEROS d'ordre.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1	Administrateurs civils:				
	De classe exceptionnelle..	1	1	3	3
	De 1re classe.....	1	1		
	De 2e classe.....	1	1		
2	Attachés d'administration centrale:				
	De 2e classe.....	1	1	2	2
	De 3e classe.....	1	1		
3	Agents supérieurs:				
	Hors classe.....	1	1	3	3
	De 1re classe.....	1	1		
	De 2e classe.....	1	1		
4	Secrétaires d'administration:				
	Hors classe.....	1	1	3	3
	Principaux	1	1		
	De classe normale.....	1	1		
5	Contrôleurs et reviseurs de de l'architecture:				
	Contrôleurs généraux.....	1	1	4	4
	Contrôleurs	1	1		
	Reviseurs principaux.....	1	1		
	Reviseurs	1	1		
6	Calculateurs de l'architecture:				
	Calculateurs chefs de groupe	1	1	3	3
	Calculateurs principaux..	1	1		
	Calculateurs	1	1		
7	Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes:				
	Adjoints administratifs chefs de groupe.....	1	1	4	4
	Adjoints administratifs....	2	2		
	Secrétaires sténodactylographes	1	1		
8	Sténodactylographes et agents de bureau:				
	Sténodactylographes	2	2	4	4
	Agents de bureau.....	2	2		
9	Agents du service intérieur:				
	Conducteurs d'automobiles	1	1	4	4
	Préposés téléphonistes....	1	1		
	Agents de service.....	2	2		

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par ledit arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERES D'ETAT

Attribution d'une subvention au syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 57-27 modifiée du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'arrêté du 25 août 1959 instituant auprès du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes une commission des travaux subventionnés;

Vu le décret n° 60-636 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara;

Vu le décret n° 60-637 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les avances sur subventions accordées sur le budget de l'Algérie au syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier, s'élevant à 96.501.168 F;

Vu l'avis émis par la commission des travaux subventionnés au cours de sa séance du 12 mai 1960;

Vu l'accord donné par le syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier dans sa séance du 4 février 1961;

Sur la proposition du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrête:

Art. 1er. — Le coût total des travaux de forage et d'irrigation entrepris par le syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier est fixé à 2.700.000 NF.

Art. 2. — Le montant de la subvention accordée au syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier est fixé à 75 p. 100 du coût de ces travaux.

Art. 3. — Compte tenu de la somme de 965.011,68 NF attribuée par le budget de l'Algérie, le montant de la subvention accordée par l'Organisation commune des régions sahariennes au syndicat d'irrigation de l'oasis de M'Raier est fixé à 1.060.000 NF.

Art. 4. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'immatriculation des marins français dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 2 du décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République;

Vu l'article 56 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins;

Vu le décret n° 60-865 du 6 août 1960 remplaçant certains articles du code du travail maritime par des dispositions réglementaires,

Arrêtent:

I. — *Conditions d'âge.*

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 115 du code du travail maritime, modifié par le décret n° 60-865 du 6 août 1960, nul ne peut être immatriculé en qualité de marin dans un territoire d'outre-mer s'il n'a satisfait aux obligations scolaires telles qu'elles résultent de la réglementation du territoire où le marin demande son immatriculation.

Art. 2. — Le délégué du Gouvernement de la République peut, si les nécessités locales l'exigent, fixer par arrêté un âge maximum d'entrée dans la profession.

II. — *Aptitude physique.*

Art. 3. — L'aptitude physique à la navigation de tout candidat à l'immatriculation en qualité de marin français dans un territoire d'outre-mer est constatée par un médecin désigné par le délégué du Gouvernement de la République, sur proposition du chef du service des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 4. — Pour la détermination des conditions générales et spéciales d'aptitude physique, les marins sont répartis en deux catégories:

1° Marins embarqués sur des navires armés à la navigation ou à la pêche côtière;

2° Marins embarqués sur les autres navires.

Art. 5. — Les marins doivent réunir les conditions d'aptitude exigées pour la navigation qu'ils désirent pratiquer.

Les conditions générales et spéciales d'aptitude sont celles fixées par la réglementation applicable en la matière en métropole.

Art. 6. — Un arrêté du délégué du Gouvernement de la République fixe, pour chaque territoire, les vaccinations et revaccinations obligatoires pour obtenir l'immatriculation en qualité de marin français.

Art. 7. — En cours de carrière, le marin actif subit tous les ans une visite médicale. Après cette visite, il reçoit, s'il y a lieu, le certificat médical prévu au décret n° 60-865 susvisé.

Les marins peuvent, en outre, quel que soit leur âge, être soumis à toute visite médicale ordonnée par le fonctionnaire chef du service des administrateurs de l'inscription maritime du territoire.

Art. 8. — Le marin qui, à la suite d'une visite passée en application de l'article 7, ne paraîtrait plus, en raison de ses infirmités, apte temporairement ou définitivement à continuer son service, sera examiné, soit sur sa demande, soit sur décision du chef du service des administrateurs de l'inscription maritime, par la commission spéciale de visite dont la composition est fixée par l'article 1er du décret du 13 septembre 1936.

Art. 9. — Les propositions de la commission spéciale de visite sont transmises :

Au ministre chargé de la marine marchande sous le timbre « Etablissement national des invalides de la marine » quand le marin remplit les conditions pour obtenir une pension soit sur la caisse des retraites, soit sur la caisse générale de prévoyance ;

Au délégué du Gouvernement de la République quand le marin n'a pas droit à pension et que son état de santé peut, en application de l'article 29 de la loi du 17 décembre 1926, motiver l'interdiction, soit définitive, soit temporaire, d'exercer toute fonction à bord ou tout genre de navigation qui serait incompatible avec son incapacité physique.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

JEAN CEDILE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 8 août 1961, les tableaux d'avancement pour le corps des tribunaux administratifs sont établis comme suit pour 1961 :

Pour l'accès au grade de président de section du tribunal administratif de Paris.

1 M. Auge. | 2 M. Bouffard.

Pour l'accès au grade de conseiller hors classe au tribunal administratif de Paris.

1 MM. Vinatie.
2 Giberton.
3 MM. Devriendt.
4 Letellier.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif hors classe.

1 M. Staub. | 2 M. Dumaz.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif ou de conseiller au tribunal administratif de Paris.

1 MM. Bulle.
2 Heurte.
3 Meyer.
4 MM. Gibert.
5 Rietsch.

Pour l'accès au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

1 MM. Cluzel.
2 Delevalle.
3 Laulhe.
4 Vieil.
5 Plateau.
6 Le Goux.
7 MM. Sardin.
8 Berthelot.
9 Maury.
10 Ould Aoudia.
10 Rousseau.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-920 du 11 août 1961 relatif à l'entrée en vigueur du décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat en ce qui concerne le personnel téléphoniste dépendant du ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat, et notamment son article 10 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'entrée en vigueur du décret n° 60-181 du 24 février 1960 susvisé est fixée à la date de publication du présent décret en ce qui concerne le personnel téléphoniste dépendant du ministère de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 11 août 1961 fixant le montant et la répartition de l'indemnité due à l'occasion de la suppression d'un office d'avoué près un tribunal de grande instance.

Par décret du 11 août 1961, l'indemnité due à l'occasion de la suppression de l'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Vesoul, prononcée par décret du 9 juin 1959 et dont Me Bouvier était titulaire, est fixée à la somme de 30.000 NF.

Cette indemnité due à Me Bouvier ou à ses ayants droit est répartie comme suit entre les avoués près le tribunal de grande instance de Vesoul :

Me Bruey paiera 10.625 NF ; Me Protet paiera 9.375 NF ; Mes Viennot et Demougin paieront chacun 3.667 NF ; Me Girard paiera 2.666 NF.

Ces sommes seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans les deux mois de la publication du présent décret et demeureront consignées pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Les avoués susvisés en devront les intérêts au taux légal en matière civile à compter de la date de publication du décret de suppression de l'office jusqu'au jour du versement à la caisse des dépôts et consignations.

Décrets du 16 août 1961 plaçant des magistrats en position de maintien par ordre.

Par décret en date du 16 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Léon Cote, premier président de la cour d'appel d'Alger, est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Par décret en date du 16 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Blachier, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Par décret en date du 16 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont maintenus par ordre à la disposition du ministre de la justice les magistrats dont les noms suivent :

MM. Martin, juge au tribunal de grande instance d'Alger.
Sabourin, précédemment juge au tribunal d'instance de Condé-Smendou, en congé de longue durée.

Par décret en date du 16 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont maintenus par ordre à la disposition du ministre de la justice les magistrats dont les noms suivent :

MM. Ettori, juge au tribunal d'instance d'Alger (tribunal de police).
Vandaele, juge au tribunal d'instance de Boufarik.
Douvreleur, juge au tribunal d'instance d'Aïn-Beida.
Dumont, juge au tribunal d'instance de Djidjelli.
Brassem, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Laghouat.
Lavalette, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tizi-Ouzou.
Cassan, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Ténès.

Par décret en date du 16 août 1961, M. Cour, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine, est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Par décret en date du 16 août 1961, M. Sadoul, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem (2e groupe du premier grade), est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Décrets du 16 août 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 16 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Cornuey, président du tribunal de grande instance d'Oran, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Blanchard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Aix : M. Lauriol, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Mathieu, qui a été nommé président de chambre à Constantine.

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes : M. Guichard, conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Rieunier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 16 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand : M. El Baz, juge au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Berthon, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Meaux.

Juge au tribunal de grande instance d'Evreux, poste créé : M. Guillaud, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran.

M. Guillaud, juge au tribunal de grande instance d'Evreux, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, poste créé.

Education surveillée.

Par arrêté du 5 août 1961, sont promus sur place :

Sous-directeurs (5e échelon).

M. Buzenac (Jean), chef de service éducatif (9e échelon) au service de la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Versailles.

M. Villier (Joseph), chef de service éducatif (9e échelon) au centre d'orientation éducative de Versailles.

M. Leclere (Georges), chef de service éducatif (9e échelon) au quartier des mineurs des prisons de Fresnes.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-921 du 11 août 1961 modifiant certaines dispositions du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 15 (§ *b*) du décret susvisé relatives aux conditions d'âge à remplir ne seront pas opposables aux contrôleurs et contrôleurs principaux qui, âgés de moins de quarante ans au 1er décembre 1955, feront acte de candidature au concours qui sera ouvert en 1961 pour le recrutement d'inspecteurs élèves.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 52 du décret susvisé, le délai de cinq années prévu audit article est prorogé jusqu'au 1er décembre 1964.

Jusqu'à cette date, les dispositions de l'article 15 (§ *a*) relatives aux conditions d'âge à remplir ne seront pas opposables aux personnels pouvant bénéficier des dispositions de l'article 52 âgés de moins de trente ans au 1er décembre 1955.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école du commissariat de l'air en 1961.

(Recrutement direct.)

Auriol (Hubert).	Esteveny (Alain).	Montels (Yves).
Bougeon (Jacques).	Gorgorio (Roger).	Poumaroux (Pierre).
Buchet (Dominique).	Hedelin (Jean-Claude).	Thiriot (Bernard).
Creff (Henri).	Krecek (Jean).	
Deville (Charles).	Miossec (André).	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'une section professionnelle commerciale au collège d'enseignement général de Charlieu (Loire).

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, une section professionnelle commerciale est créée au collège d'enseignement général de Charlieu (Loire) à compter du 15 septembre 1961.

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 27 juillet 1961 :

Mlle le docteur Mathevon (Raymonde), médecin de secteur titulaire (3e classe, 4e échelon) des services médicaux et sociaux à Aubenas (Ardèche), est promue au grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux et affectée en cette qualité, dans l'intérêt du service, dans le département du Cher (poste vacant), avec résidence à Bourges, à compter du 1er septembre 1961.

Mlle le docteur Mathevon (Raymonde) est classée, à compter de la date d'effet de sa nomination, au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux, sans ancienneté.

Par arrêté du 27 juillet 1961 :

M. le docteur Coureau (Jean), médecin de secteur titulaire (2e classe, 1er échelon) des services médicaux et sociaux à Toulouse (Haute-Garonne), est promu au grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux et affecté, en cette qualité, dans l'intérêt du service, dans le département du Cantal (poste vacant), avec résidence à Aurillac, à compter du 1er septembre 1961.

M. le docteur Coureau (Jean) est classé, à compter de la date d'effet de sa nomination, au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux avec le maintien de l'ancienneté acquise au 1er échelon de la 2e classe des médecins de secteur titulaires.

Par arrêté du 27 juillet 1961 :

Mlle le docteur Mano (Isabelle), médecin de secteur titulaire (2e classe, 1er échelon) des services médicaux et sociaux à Bordeaux (Gironde), est promue au grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux et affectée, en cette qualité, dans l'intérêt du service, dans le département de la Corrèze, avec résidence à Tulle, à compter du 1er septembre 1961, en remplacement de M. le docteur Nouailhac (Jean), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle le docteur Mano (Isabelle) est classée, à compter de la date d'effet de sa nomination, au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux avec le maintien de l'ancienneté acquise au 1er échelon de la 2e classe des médecins de secteur titulaires.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-922 du 11 août 1961 complétant les décrets des 9 juin 1954 et 11 avril 1959 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport des marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, d'une part, et d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, d'autre part.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la défense ;

Vu le décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ;

Vu le décret du 11 avril 1959 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, modifié le 19 octobre 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau I : Appareils, instruments et documents nautiques, figurant à l'article 27 du décret du 9 juin 1954, est complété *in fine* comme suit :

« Documentation de sauvegarde, dont la composition, la diffusion et la conservation sont déterminées par le ministre des armées, en accord avec le ministre chargé de la marine marchande ».

Art. 2. — Le tableau I C : Ouvrages et documents nautiques, figurant à l'article 26, et le tableau IV C : Ouvrages et documents nautiques, figurant à l'article 54 du décret du 11 avril 1959, sont complétés *in fine* comme suit :

« Documentation de sauvegarde, dans certains cas particuliers et dans des conditions fixées par le ministre des armées, en accord avec le ministre chargé de la marine marchande ».

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux navires immatriculés en France métropolitaine, dans les départements algériens, dans ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

FONDS DE CONCOURS

1960.

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	AUTORISATIONS de programme annulées sur 1960.	CRÉDITS de paiement annulés sur 1960.
			Nouveaux francs.	
BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS				
1re SECTION				
DÉPENSES ORDINAIRES				
Travaux et cessions à titre remboursable.....	31-00	7 août 1961.	»	13.297.698
2e SECTION				
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES				
Equipement. — Bâtiments.	53-00	7 août 1961.	»	5.045.379
Equipement des bureaux centraux téléphoniques. — Installations des abonnés et des cabines.....	53-20	7 août 1961.	66.019	12.105.523
Equipement des lignes de télécommunications interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	7 août 1961.	»	10.282.048
Equipement des lignes de télécommunications interurbaines. — Programme d'infrastructure.....	53-23	7 août 1961.	»	4.277.548
Equipement des services télégraphiques, des services des câbles sous-marins et des services radio-électriques	53-30	7 août 1961.	807.260	2.038.881
Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	53-32	7 août 1961.	»	248.737
Totaux pour la 2e section.....			873.279	33.998.116
Totaux pour les postes et télécommunications			873.279	47.295.814

1961.

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	AUTORISATIONS de programme accordées pour 1961.	CRÉDITS de paiement ouverts sur 1961.
			Nouveaux francs.	
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				
1re SECTION				
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Matériel des télécommunications	60-01	7 août 1961.	»	12.708.826
2e SECTION				
DÉPENSES EN CAPITAL				
Bâtiments administratifs..	69-500	7 août 1961.	»	5.045.379
Equipement des services des télécommunications. — Commutation.....	69-511	7 août 1961.	»	12.039.504
Equipement des services des télécommunications. — Transmissions.....	69-512	7 août 1961.	»	11.513.669
Equipement des lignes de télécommunications interurbaines. — Programmes d'infrastructure....	69-513	7 août 1961.	»	4.277.518
Travaux exécutés pour le compte de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées	69-514	7 août 1961.	1.462.151	1.462.151
Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	69-515	7 août 1961.	»	248.737
Totaux pour la 2e section.....			1.462.151	34.586.988
Totaux pour les postes et télécommunications			1.462.151	47.295.814

BUDGET 1961

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III			
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts.....	31-47	26 juin 1961.	3.583.792
Prestations et versements obligatoires	33-91	26 juin 1961.	1.385.860
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel.	34-43	26 juin 1961.	600.000
Total pour les services financiers			5.569.652

DONS ET LEGS

1960.

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT annulé sur 1960.
			Nouveaux francs.
AFFAIRES CULTURELLES			
TITRE III			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-92	7 août 1961.	4.187

1961.

SERVICE	CHAPITRE	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert sur 1961.
			Nouveaux francs.
AFFAIRES CULTURELLES			
TITRE III			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-92	7 août 1961.	4.187

Tableau d'avancement pour les grades de chef de service interdépartemental et de directeur départemental du service des enquêtes économiques.

(Année 1961.)

I. — *Agents proposés pour le grade de chef de service interdépartemental.*

1 MM. Partimbene (René), directeur à Bordeaux (Gironde).
2 Jeannoutot (Marcel), directeur à Besançon (Doubs).

II. — *Agents proposés pour le grade de directeur départemental.*

1 MM. Bertrand (Charles), chef de service départemental à Oran (Algérie).
2 Mac Grath (Léon), chef de service départemental au Mans (Sarthe).
3 Mermet (Roger), chef de service départemental à Laon (Aisne).
4 Maillard (Joseph), chef de service départemental à Beauvais (Oise).
5 Marchadier (Maurice), chef de service départemental à Angoulême (Charente).
6 Aurouze (Edmond), directeur départemental adjoint à Alger (Algérie).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Dépôts des fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition.

Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu la loi modifiée du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;
Vu la loi n° 2499 du 12 juin 1941 concernant le dépôt des fascicules imprimés et des catalogues de brevets d'invention et certificats d'addition ;
Vu l'arrêté du 12 juin 1941 concernant les collections des fascicules imprimés et catalogues des brevets d'invention et certificats d'addition,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des villes fixée par l'article 1er du 12 juin 1941 susvisé, dans lesquelles les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition seront conservés pour être communiqués au public, est modifiée comme suit :

« Belfort, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Tarbes, Toulouse ».

Art. 2. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur général des Archives de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Réglementation de sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides.

Le ministre de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 6 juillet 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 24 du règlement de sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides approuvé par arrêté du 1er octobre 1959 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque la conduite doit occuper une partie du domaine public, le transporteur se conforme aux prescriptions suivantes qui visent également les zones réservées le long des routes nationales faisant l'objet d'un plan de réservation :

« *a*) Les traversées de voies ferrées ou de routes sont classées en deux types :

« Le premier type applicable aux voies ferrées et en principe aux autoroutes ainsi qu'aux voies à grande circulation ;

« Le deuxième type applicable aux autres voies routières, sauf en certains cas spéciaux.

« Dans les traversées des deux types la conduite est extérieurement protégée par un revêtement renforcé, comprenant par exemple :

« Une couche d'impression ;

« Une couche d'émail bitumineux, de 2,5 mm d'épaisseur, dans laquelle est noyée une armature de voile de verre ;

« Un feutre d'amiante imprégné d'un produit adapté à la nature de l'émail et formant enveloppe.

« Les traversées du premier type sont aménagées de manière à permettre de réparer ou de remplacer la portion intéressée de conduite, sans creuser de tranchée dans le domaine public. A cet effet la conduite est placée dans une gaine constituée par un tube d'acier, établie de manière à résister aux efforts auxquels la soumettront le remblai sus-jacent et les charges roulantes appelées à circuler sur la voie traversée (l'annexe n° 4 à la réglementation de sécurité contient un abaque donnant l'épaisseur minimale de la gaine sous les voies ferrées).

« La conduite est posée à une profondeur telle que la génératrice supérieure de la gaine soit située au moins :

« Pour la traversée de voie ferrée, à 1 mètre sous les traverses ;

« Pour la traversée d'autoroute ou de voie à grande circulation, à 1 mètre sous la chaussée et à 60 cm sous les fossés.

« La gaine a une longueur telle que ses extrémités soient situées au moins :

« Pour la traversée de voie ferrée, à 13 mètres du rail le plus proche ;

« Pour la traversée d'autoroute ou de voie à grande circulation, à 60 cm de la limite des emprises et en dehors de celles-ci.

« Le diamètre intérieur de la gaine excède d'au moins 10 cm le diamètre extérieur de la conduite. Si la gaine est constituée par plusieurs éléments, ceux-ci sont assemblés bout à bout par soudage électrique par fusion, de manière à réaliser un ensemble étanche ; le métal d'apport a la qualité définie au premier alinéa de l'article 27 et les soudeurs employés doivent présenter la qualification exigée à l'article 28. La conduite est isolée de la gaine par un dispositif approprié. L'espace compris entre la conduite et la gaine est laissé vide, sauf aux extrémités de cette dernière, où il est obturé par un tampon annulaire, étanche à l'eau. A proximité des tampons d'extrémité, deux reniflards sont piqués sur la gaine. Chaque reniflard est muni à son extrémité d'un bouchon fileté en bronze, qui ne peut être dévissé qu'au moyen d'une clé spéciale ; il débouche dans un ouvrage enterré, qui porte un couvercle métallique étanche et ne pouvant être enlevé qu'à l'aide de clés spéciales.

« Toutefois, lorsque les conditions locales de la traversée des autoroutes et des voies à grande circulation ne permettent pas de mettre en place la gaine métallique, par exemple faute de dégagement suffisant, un autre mode de traversée est adopté dans les conditions indiquées plus loin.

« Les traversées du deuxième type sont en principe aménagées sans gaine métallique. La conduite est placée sur un lit de sable de 10 cm environ d'épaisseur et protégée par un dispositif avertisseur consistant en une galette de béton maigre de 10 cm au moins d'épaisseur ou en un grillage galvanisé.

« Toutefois, lorsque les conditions locales des voies routières non classées voies à grande circulation, telles que l'intensité de la circulation au point de traversée, rendent inopportun de creuser une tranchée et que la traversée est faite par forage horizontal, une gaine métallique est mise en place dans les conditions fixées pour les traversées du premier type. Si, par contre, la traversée est faite par galerie, elle est aménagée suivant des dispositions fixées dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant.

« Dans les cas spéciaux de traversée du domaine public routier, la détermination de la variante à la gaine métallique, lorsque celle-ci ne peut être mise en place, le choix entre la galette de béton maigre et le grillage avertisseur, le recours à la gaine métallique ou la fixation des dispositions d'aménagement de la traversée qui sont prévus à l'alinéa précédent résulteront de l'instruction administrative précédant l'exécution des travaux, que l'autorisation intervienne sous la forme d'un arrêté d'occupation temporaire, d'une adhésion à une conférence interservices, d'une convention ou sous toute autre forme.

« *b*) L'occupation longitudinale d'une voie ferrée, d'une autoroute, d'une route nationale, d'un chemin départemental ou d'un chemin communal important ne dépasse pas en principe une longueur de 50 mètres. Elle ne doit pas intéresser :

« La zone d'appui des traverses, s'il s'agit d'une voie ferrée, la conduite étant alors au moins distante de 2 mètres du rail le plus voisin et de 1,50 mètre des bâtiments et des fondations d'ouvrages d'art ;

« La chaussée, s'il s'agit d'une voie routière.

« Un grillage galvanisé destiné à signaler la présence de la conduite enterrée est placé entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol.

« Lorsque la conduite enterrée doit emprunter longitudinalement les emprises d'une voie ferrée, la tranchée ouverte à cet effet est éloignée d'au moins 2 mètres de la crête du talus si la voie est en tranchée, ou du pied du remblai si la voie est en remblai. La tranchée destinée à recevoir la conduite est coffrée en terrain non argileux si la profondeur dépasse la moitié de la distance au rail le plus voisin, et en terrain argileux quelle que soit la profondeur.

« Sur une ligne électrifiée, la tranchée est située à l'extérieur des massifs de caténaire et des dispositions particulières sont prises pour éviter de compromettre la stabilité des massifs. Si la tranchée est ouverte à moins de 3,50 mètres des pylônes, ceux-ci sont étayés pendant toute la durée de son ouverture. De plus, si elle est ouverte à moins de 1,75 mètre des pylônes, elle est coffrée. Enfin, si elle se trouve à moins de 1 mètre d'un massif, elle est ouverte jusqu'à ce massif, puis remplie de gros béton.

« Lorsque la conduite doit emprunter longitudinalement les emprises d'une voie ferrée et qu'en raison des conditions locales elle doit être posée à l'air libre, elle est en principe placée dans un caniveau d'ouvrage. Si cette solution ne peut être adoptée et que la conduite doive être fixée à un ouvrage d'art, la résistance de l'ouvrage ne doit pas être diminuée par les dispositifs de fixation retenus. Enfin, si la conduite doit emprunter un ouvrage donnant passage à la voie ferrée, elle est protégée sur toute la longueur de l'ouvrage par une gaine du type prévu pour la traversée de la voie.

« *c*) Lorsque la conduite doit occuper une partie du domaine public maritime ou du domaine public fluvial, le transporteur observe, pour la traversée ou l'emprunt des chaussées et des voies ferrées, les prescriptions énumérées aux paragraphes *a* et *b*. Dans le cas d'une traversée aérienne, le rapport t-R défini à l'article 7 pour les tubes de la conduite est au plus de 0,33 et les supports de la conduite sont également calculés avec un coefficient de sécurité, rapporté à la résistance à la traction, au moins égal à 3.

« Lorsque la conduite traverse un canal, elle ne doit pas en compromettre l'étanchéité.

« Lorsque la conduite est posée dans le lit d'une voie navigable ou dans des eaux portuaires, elle doit être placée dans une souille dont la profondeur sera fixée dans chaque cas d'espèce par le ministre des travaux publics et des transports.

« *d*) Dans le cas d'une traversée du domaine public d'une importance exceptionnelle, le transporteur doit appliquer les mesures particulières de protection demandées par l'autorité chargée de la

gestion de ce domaine. Si ces mesures comprennent la mise en place de robinets-vannes aux deux extrémités de la traversée, ces accessoires seront disposés de manière à être inaccessibles au public ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 8 août 1961, M. Girod (Marcel), inspecteur stagiaire des instruments de mesure (échelon après un an) à Rouen (3e circonscription métrologique), a été nommé à l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure de 7e classe à compter du 1er juillet 1961 et titularisé dans ce grade à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 août 1961 concernant l'appellation contrôlée Châteauneuf-du-Pape.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948 ;

Vu le décret du 15 mai 1936 concernant les vins à appellation contrôlée Châteauneuf-du-Pape ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 10 novembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation Châteauneuf-du-Pape est complété ainsi qu'il suit :

« Tout producteur de vin à appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape possédant dans son exploitation des parcelles situées dans l'aire délimitée et contenant des hybrides ne pourra revendiquer le droit à l'appellation Châteauneuf-du-Pape.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Commission permanente de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 3 août 1961, ont été nommés membres de la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante, pour une période ne pouvant excéder celle du mandat des membres du conseil interprofessionnel :

MM. Benet, Corbière, Marot, Martin, Roque, Romieu, Astay, Boutet, Saulnier Blache, Seguin, Vigna, Leclerc.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1961 : page 7227, 1re colonne, au lieu de : « ... Mme Sangle-Ferrière (Suzanne), née Ter Sarkissoff... », lire : « ... Mme Sangle-Ferrière (Suzanne), épouse Ter Sarkissoff... ».

Enseignement ménager agricole.

Par arrête du 22 mars 1961, Mme Le Goff, née Bardet (Gabrielle), inspectrice de l'enseignement ménager agricole, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 à compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 août 1961, ont été approuvées des modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1961 modifié.

Délégation de signature.

Le ministre du travail par intérim,

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 modifié fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature à Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Delaunay (Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle faisant fonctions de sous-directeur à la direction de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 8 août 1961, M. Royer (Louis), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre à Paris, a été nommé en qualité de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et affecté à la résidence d'Evreux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Villeneuve (Pierre) a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Pornic (Loire-Atlantique), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Pages (Georges) a été nommé directeur économe stagiaire de la maison de retraite de Sceaux (Seine), 5e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Martin (Gérard), attaché de préfecture, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Nonancourt (Eure), 5e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, Mme Rodier (Jacqueline) a été nommée directeur économe stagiaire de l'hospice de Trun (Orne), 5e classe (1er tour).

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêtés en date du 2 août 1961, sont nommées, à compter du 1er août 1961, en qualité d'inspecteur de la population et de l'action sociale, au titre de l'article 5 B du statut de ce corps de fonctionnaires :

Mlles Blanchez (Geneviève), chef de section administrative.
Bremond (Jane), chef de section administrative.
Marzin (Geneviève), secrétaire d'administration principale.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. le docteur Gueutal (Edouard), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé des Alpes-Maritimes, est placé dans la position de disponibilité prévue par l'article 24 (§ a) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pour une période de un an à compter du 16 août 1961.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. le docteur Taby (Robert), médecin principal des cadres marocains, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur principal de la santé.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 10 août 1961 portant révocation d'un ingénieur général des télécommunications.

Par décret en date du 10 août 1961, M. Mallein (Stéphane), ingénieur général de 1re classe des télécommunications, est révoqué.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

(Application des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961.)

Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les décrets n°s 60-1469 et 61-727 des 29 décembre 1960 et 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

Vu l'arrêté d'application du 12 juillet 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les commerçants et revendeurs en appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision devront notifier les résultats de l'inventaire prévu par le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 12 juillet 1961 au plus tard le 15 septembre 1961.

L'envoi de cet inventaire devra être effectué par lettre recommandée au chef du service régional des redevances de la radiodiffusion-télévision française dont ils relèvent, le cachet de la poste faisant foi de la date de l'expédition.

Art. 2. — Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1961.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES BRUNSCHWIG-BORDIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Documents parlementaires mis à la disposition le jeudi 17 août 1961.

N° 1411. — Proposition de loi de M. Comte-Offenbach tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1415. — Proposition de loi de M. Profichet tendant à préciser les droits résultant des actes de médecine préventive au regard du code de la sécurité sociale (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1420. — Proposition de loi de M. Duterne tendant à créer dans les facultés de médecine une chaire dite de médecine physique et de réadaptation et à régler les rapports entre les médecins spécialisés en cette matière et les auxiliaires médicaux qualifiés (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à 15 heures, au local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale.

Par application des dispositions de l'arrêté du 25 février 1961, un concours pour le recrutement de huit sous-protes stagiaires à l'Imprimerie nationale sera ouvert le 30 octobre 1961.

Sur le nombre de places mises au concours, une sera réservée aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Le nombre des emplois à pourvoir par spécialité professionnelle est fixé comme suit :

Compositeur typographe : trois, dont un réservé aux Français musulmans d'Algérie.

Typo linotypiste : deux.

Imprimeur typographe : un.

Papetier (brochure, reliure, papeterie et tous travaux de finition) : deux.

Au cas où, dans l'une ou l'autre des spécialités, le nombre des candidats classés ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves serait inférieur au nombre des postes mis en compétition, les postes non attribués pourront être reportés dans la ou les spécialités où le nombre des postes mis en compétition sera inférieur à celui des candidats classés ayant obtenu une note moyenne supérieure à 12.

Les candidats doivent avoir accompli leur vingt-huitième année au moins et leur trente-cinquième année au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours. La limite d'âge supérieure est toute-

fois reculée en faveur des candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions et, pour les postulants justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre ; elle est reportée de cinq ans pour les Français musulmans d'Algérie.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années effectives de pratique dans l'une des professions spécialisées de l'industrie du livre soit après avoir accompli le cycle complet d'apprentissage de cette profession, sanctionnée par l'examen de fin de stage, soit après avoir obtenu le diplôme de fin d'études d'une école professionnelle du livre agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 octobre 1961.

Avis de concours pour le recrutement de correcteurs adjoints stagiaires à l'Imprimerie nationale.

Par application des dispositions de l'arrêté du 25 février 1961, un concours pour le recrutement de correcteurs adjoints stagiaires à l'Imprimerie nationale aura lieu les 6 et 7 novembre 1961.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à cinq. Sur ces cinq emplois, un est réservé aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt et un ans et de trente ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours ;

2° Etre titulaire soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur ou du diplôme de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes.

La limite d'âge supérieure est toutefois reculée en faveur des candidats, pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions et dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Le registre d'inscription sera clos le 20 octobre 1961.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances La Mutuelle du Perche, société d'assurances à forme mutuelle contre la mortalité des animaux de l'espèce chevaline, asine et mulassière et de l'espèce bovine, dont le siège social est à Chartres, 6 *bis*, boulevard de la Courtille, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société d'assurances Mutuelle régionale agricole de Chartres, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est à Chartres, 6 *bis*, boulevard de la Courtille.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de chef de section administrative, sous-chef de section administrative, commis et agent de bureau dactylographe (services extérieurs).

Des postes de chef de section administrative, sous-chef de section administrative, commis et agent de bureau dactylographe sont vacants dans les services extérieurs du département de l'Yonne.

Les chefs de section administrative, sous-chefs de section administrative, commis et agents de bureau dactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par une affectation dans le département précité sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau (ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 16 août 1961.	
4,9140	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9145	4,91375
4,7675	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7655	4,7595
2,320	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,40	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,32	39,20
123,185	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,070	123,020
19,043	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,046	19,038
9,8730	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8725	9,8665
71,235	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,195	71,135
13,7725	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7750	13,7665
7,9220	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9215	7,9155
68,910	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,920	68,860
136,730	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,560	136,510
17,200	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,185	17,155
95,050	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,255	95,195
113,870	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,880	113,830
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1914 REGROUPE

Neuvième tirage d'amortissement.

Le 3 juillet 1961, a été procédé, au service des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, au neuvième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er septembre 1961.

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

147.924 à 148.009

OBLIGATIONS DE 5 DIRHAMS

183.701 à 183.711 — 183.723 à 183.725 — 183.731 à 183.735 — 183.737 à 183.800 — 183.806 à 183.808 — 183.834 à 183.868 — 183.871 à 183.884 — 183.890 et 183.891 — 183.897 à 183.904 — 183.911 à 183.917 — 183.920 à 183.933 — 183.935 à 183.937 — 183.939 à 183.968 — 183.972 — 183.979 à 183.985 — 184.000 à 184.011 — 184.017 — 184.031 à 184.039 — 184.046 à 184.050 — 184.086 à 184.093 — 184.095 à 184.121 — 184.128 à 184.136 — 184.138 à 184.141 — 184.144 et 184.145 — 184.154 à 184.158 — 184.163 — 184.165 et 184.166 — 184.169 à 184.194 — 184.198 à 184.200 — 184.203 à 184.218 — 184.220 à 184.223 — 184.229 — 184.231 à 184.234 — 184.254 et 184.255 — 184.257 — 184.264 à 184.270 — 184.272 à 184.274 — 184.291 à 184.293 — 184.304 à 184.315 — 184.320 à 184.325.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 30 juin 1961.

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

147.794 et 147.795 = 2	150.945 = 1	151.825 = 1
150.891 = 1	150.951 et 150.952 = 2	151.829 = 1
150.896 à 150.900 = 5	150.954 et 150.955 = 2	151.835 et 151.836 = 2
150.912 et 150.913 = 2	151.806 = 1	151.847 = 1

Total : 21 obligations.

OBLIGATIONS DE 5 DIRHAMS

153.695 à 153.700 = 6	162.267 à 162.271 = 5	164.348 = 1
153.701 = 1	162.278 à 162.321 = 44	164.357 = 1
153.714 à 153.718 = 5	162.324 à 162.336 = 13	164.377 = 1
153.736 à 153.738 = 3	162.338 à 162.358 = 21	164.384 = 1
153.749 et 153.750 = 2	162.364 à 162.366 = 3	164.409 à 164.426 = 18
153.827 = 1	162.387 à 162.404 = 18	164.431 à 164.445 = 15
153.919 = 1	162.415 = 1	164.465 à 164.468 = 4
154.343 à 154.349 = 7	162.417 à 162.419 = 3	164.474 à 164.476 = 3
154.378 = 1	162.430 à 162.432 = 3	164.516 et 164.517 = 2
154.399 et 154.400 = 2	162.441 à 162.451 = 11	164.536 = 1
154.421 et 154.422 = 2	162.459 à 162.463 = 5	164.540 et 164.541 = 2
157.199 à 157.210 = 12	162.477 à 162.500 = 24	164.566 et 164.567 = 2
157.212 et 157.213 = 2	162.528 = 1	164.570 = 1
157.216 et 157.217 = 2	162.536 et 162.537 = 2	164.574 = 1
157.250 et 157.251 = 2	162.618 à 162.622 = 5	164.585 à 165.592 = 8
157.253 = 1	162.651 à 162.654 = 4	164.596 à 164.599 = 4
157.255 à 157.258 = 4	162.731 à 162.735 = 5	164.602 et 164.603 = 2
157.260 à 157.262 = 3	162.741 = 1	164.605 à 164.607 = 3
157.264 à 157.270 = 7	162.777 à 162.815 = 39	164.609 à 164.611 = 3
157.274 à 157.282 = 9	162.826 à 162.861 = 36	164.618 à 164.620 = 3
157.303 = 1	164.314 à 164.319 = 6	164.629 et 164.630 = 2
157.306 = 1	164.327 = 1	164.649 et 164.650 = 2
162.263 à 162.265 = 3	164.337 = 1	164.703 et 164.704 = 2
164.726 à 164.729 = 4	176.284 à 176.291 = 8	185.514 et 185.515 = 2
164.732 = 1	176.641 et 176.642 = 2	185.521 = 1
164.754 à 164.763 = 10	176.662 = 1	185.535 et 185.536 = 2
164.800 à 164.815 = 16	176.685 à 176.694 = 10	185.538 et 185.539 = 2
164.825 à 164.834 = 10	176.717 = 1	185.542 à 185.546 = 5
164.843 et 164.844 = 2	176.894 = 1	185.549 = 1
167.197 et 167.198 = 2	177.158 à 177.174 = 17	185.556 à 185.558 = 3
167.349 = 1	177.229 à 177.232 = 4	185.561 = 1
167.381 à 167.383 = 3	177.254 = 1	185 573 à 185.576 = 4
167.401 = 1	177.258 = 1	185.585 = 1
167.417 et 176.418 = 2	185.422 et 185.423 = 2	185.587 = 1
167.454 et 167.455 = 2	185.426 = 1	185.599 = 1
167.492 = 1	185.459 = 1	185.604 à 185.607 = 4
167.599 = 1	185.461 à 185.463 = 3	185.616 à 185.621 = 6
167.603 à 167.607 = 5	185.478 = 1	185.634 et 185.635 = 2
171.436 = 1	185.489 = 1	185.641 à 185.643 = 3
176.125 = 1	185.503 à 185.506 = 4	185.646 à 185.648 = 3
176.274 = 1	185.508 à 185.512 = 5	

Total : 582 obligations.

UNION BANCAIRE ET INDUSTRIELLE SAPE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 54-B 3893.

Obligations de 50 NF 3 3/4 0/0 émission 1945.

Seizième amortissement.

TIRAGE EFFECTUÉ LE 2 AOUT 1961

Liste numérique des obligations amorties à ce tirage.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.712 à 1.721	1961	10.172 à 10.181	1961
1.729 à 1.734	—	10.285 à 10.291	—
1.741 à 1.744	—	10.298 à 10.300	—
1.808 à 1.811	—	10.578	—
1.832 à 1.837	—	10.582	—
2.740 à 2.742	—	10.584 à 10.591	—
2.751 à 2.757	—	10.648 à 10.653	—
4.509 à 4.518	—	10.667 à 10.670	—
4.914 et 4.915	—	12.593 et 12.594	—
4.919 à 4.926	—	12.602 à 12.609	—
6.892 à 6.901	—	12.941	—
7.216 à 7.222	—	15.178 à 15.187	—
7.226 à 7.228	—	17.429	—
7.349 à 7.353	—	17.436 à 17.444	—
7.358 à 7.361	—	17.916 à 17.925	—
7.363	—	19.573	—
7.513 à 7.518	—	19.580 à 19.588	—
7.521 à 7 524	—		

Les obligations amorties au tirage du 2 août 1961 seront remboursables à 50 NF, coupon 17 (15 septembre 1962) attaché, à partir du 15 septembre 1961.

BILANS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

CAPITAL SOCIAL : 8 millions de nouveaux francs (entièrement versé).

R. C. : Seine n° 54-B 6379

Siège social : 44, rue de Châteaudun, PARIS

Décret n° 60-822 du 2 août 1960 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation soumises à l'impôt sur les sociétés (article 3, paragraphe *a*).

ETAT A 1

Revision du bilan du 31 décembre 1959.

ACTIF

			(En anciens francs.)
Placements.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations		98.275.147	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		22.368.111	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :			
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	1.112.129.512		
2. Autres valeurs	109.007.586	1.221.137.098	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	9.179.615.300		
2. Autres valeurs	781.046.579	9.960.661.879	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		182.757.080	
			11.485.199.315
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société			207.811.677
VII. — Autres valeurs détenues par la société			14.547.661
Créances et espèces :			
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :			
a) Valeurs		50.696.602	
b) Espèces		577.580.425	
			628.277.027
4. Espèces en caisse au siège social			8.947.277
5. Banques, chèques postaux			319.226.666
6. Compte courant au Trésor			114.498.012
7. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :			
a) Espèces en caisse dans les agences		690.048.151	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	125.324.753		
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	658.861.152		
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	369.560.722		
f) Primes contentieuses	84.268.039	1.238.014.666	
			1.928.062.817

PASSIF

			(En anciens francs.)
Capital social			800.000.000
Réserves et engagements réglementés :			
1. Réserves de réinvestissement et d'amortissement (art. 40 C. G. I.)			250.648.315
2 Réserve de garantie			83.450.483
3 Réserve pour cautionnements			143.676.895
4. Réserves spéciales de réévaluation :			
1951 Sur immeubles		178.704	
1957 Sur immeubles en Italie		12.148.378	
1958 Sur immeubles		62.504.648	
			74.828.730
1959 Sur valeurs mobilières			111.068.645
II — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938)			
1 Gestion spéciale des rentes « Accidents du travail », réassurances non déduites.			
Métropole et Algérie :			
a) Réserves mathématiques	1.130.707.919		
b) Réserve de capitalisation	7.870.572		
c) Autres réserves techniques	92.553.266	1.231.131.757	
Etranger :			
a) Réserves mathématiques	129.339.504		
c) Autres réserves techniques	3.371.421	132.710.925	
			1.363.842.682
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :			
a) Réserve pour risques en cours		2.290.490.286	
b) Réserve pour sinistres à payer		8.980.649.682	
c) Autres réserves mathématiques		249.188.549	
d) Autres réserves techniques		87.473.928	
			11.607.802.445
3 Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites.			
a) Réserve pour risques en cours		101.719.295	
b) Réserve pour sinistres à payer		510.387.402	
			612.106.697
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :			
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		553.727.013	
2. Dettes immédiatement exigibles		41.404.068	
			595.131.081
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :			
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		30.780.692	
2. Dépôts de garantie en valeurs mobilières		14.547.664	
			45.328.359
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)			19.343.864

ACTIF (*suite*).		(En anciens francs.)
8. Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		639.270.394
9. Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		135.575.237
Réserves techniques.		
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		150.077.735
2. Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		58.021.495
3. Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		1.254.421.351
4. Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		93.593.689
5. Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		15.443.910
6. Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		3.155.000
Divers:		
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	317.228.755	
Débiteurs divers	232.894.193	
		550.122.948
Intérêts échus et non recouvrés et loyers à recevoir		118.558.060
Recours restant à encaisser		32.394.612
Autres éléments d'actif		246.421.692
Total		18.003.626.578

PASSIF (*suite*).		En anciens francs.)
Dettes et provisions diverses:		
1. Dettes envers les agents et courtiers		335.074.478
3. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées		
a) Espèces	788.814.674	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la Société	207.811.677	
		996.626.351
4. Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		266.522.454
5. Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		108.420.859
7. Dettes diverses: créditeurs divers		164.274.808
9. Provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		87.847.438
10. Autres provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		83.351.269
11. Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		6.292.911
12. Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif.		
a) Provision pour fluctuations de valeurs	171.737.676	
b) Provision pour créances douteuses	20.000.000	
c) Provision pour amortissement	29.670.057	
		221.407.733
Profits et pertes :		
Répartition :		
Intérêts aux parts bénéficiaires	2.239.864	
Dividende	18.000.000	
Dotation à la réserve de garantie	5.092.090	
Solde à reporter	1.248.427	
		26.580.381
Total		18.003.626.578

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1959.

DEBIT			(En anciens francs.)
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*			
Sinistres payés			4.314.698.079
Participation des assurés aux bénéfices			17.621.661
Commissions échues			1.876.169.035
Primes cédées en réassurances ou rétrocédées			1.000.456.322
Réserves techniques au 31 décembre 1959 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours			2.392.209.581
b) Sinistres à payer			9.491.037.084
c) Autres réserves techniques			86.801.424
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre 1959			87.847.438
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1959			83.351.269
Réserves techniques au 31 décembre 1958 à la charge des réassureurs:	Réserves.	Change.	
a) Risques en cours	266.213.962	— 1.286.407	264.927.555
b) Sinistres à payer	1.429.339.991	— 6.509.704	1.422.830.287
c) Autres réserves techniques	»	»	24.681.598
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1958 à la charge des réassureurs			2.460.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			426.637.343
Autres éléments de débit imputables aux catégories:			
Réserves cédées en cours d'exercice			48.008.425
Autres éléments de débit			50.730.373
Frais généraux			988.892.676
Impôts à la charge de la société			150.581.811
Solde débiteur		338.330.596	
Total des opérations d'assurances			22.729.641.961

CREDIT			(En anciens francs.)
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			8.900.100.289
Primes acquises à l'exercice non émises			125.324.753
Part des réassureurs dans les sinistres payés			659.090.338
Recours et sauvetages sur sinistres			174.156.839
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie			534.490
Réserves techniques au 31 décembre 1959 à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours			208.099.230
b) Sinistres à payer			1.348.015.040
c) Autres réserves techniques			15.443.910
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1959 à la charge des réassureurs			3.155.000
Réserves techniques au 31 décembre 1958 (réassurances non déduites):	Réserves.	Change.	
a) Risques en cours	2.065.777.758	— 27.019.815	2.038.757.943
b) Sinistres à payer	8.220.688.603	— 29.112.560	8.191.576.043
c) Autres réserves techniques	82.103.732	+ 162.328	82.266.060
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1958	89.411.080	— 1.768.208	87.642.872
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1958	72.982.535	— 43.695	72.938.840
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:			
Réserves reçues en cours d'exercice			60.402.511
Commissions reçues des réassureurs			336.851.570
Autres éléments de crédit			80.248.309
Portion de frais généraux à la charge de la gestion des rentes			6.707.328
Total des opérations d'assurances			22.391.311.365

DEBIT (*suite*)

		En anciens francs.)
2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes*		
A. — Accidents du travail.		
Arrérages de rentes payés G. S.		112.215.062
Frais généraux G. S.		5.610.754
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats		6.538.969
b) Par suite de revisions		26.890.176
Moins-values par estimation de valeurs G. S. au 31 décembre 1959		196.927
Pertes sur réalisations de valeurs G. S		1.454
Réserves au 31 décembre 1959:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise:		
Réserves mathématiques		1.260.047.423
Réserve de capitalisation		7.870.572
Autres réserves techniques		95.924.687
Autres éléments de débit imputables à la G. S.		7.395.888
Total de la gestion spéciale « Accidents du travail »		1.522.691.912
B. — Autres rentes		
Arrérages de rentes payés		21.931.488
Frais généraux		1.096.574
Capitaux constitutifs sortis par suite de revisions		4.402.438
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Réserves mathématiques		249.188.549
Autres réserves techniques		672.504
Autres éléments de débit		112.082
Total de la gestion « Autres rentes »		277.403.635
3e Partie. — *Gestion générale.*		
Frais sur augmentation de capital		14.445.185
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		24.656.442
Moins-values par estimation de valeurs		1.718.076
Reprise des plus-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1958		59.522.082
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		16.914.896
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		871.820
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
Versés		506.662.877
Dus		334.824.973
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent.		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	18.847.312	
Versé y compris les charges	18.900.380	53.068
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges exercice 1959		24.766.329
Allocation à la caisse de prévoyance		826.989
Amortissement réglementaire des immeubles		15.758.095
Autres amortissements		50.129.112
Réserves ou provisions au 31 décembre 1959:		
Réserve de garantie		83.450.483
Réserve pour cautionnements		143.676.895
Réserve de réinvestissement et d'amortissement (art 40 C. G. I.)		250.648.315
Réserves spéciales de réévaluation:		
1951 sur immeubles	178.704	
1957 sur immeubles Italie	12.148.378	
1958 sur immeubles	62.501.648	74.828.730
1959 sur valeurs mobilières		111.068.645
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle de valeurs d'actif		
Provision pour fluctuation de change		6.292.911
Provision pour fluctuations de valeurs		171.737.676
Provision pour créances douteuses		20.000.000
Autres éléments de débit		37.174.862
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		534.490
Intérêts débiteurs		38.594.719
Total de la gestion générale	1.878.089.025	
Solde créditeur avant répartition		26.580.381
Total général		26.545.475.559

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	1.119.932	
Supplément	1.119.932	
		2.239.864
Dividende		18.000.000
Dotation à la réserve de garantie		5.092.090
Solde à reporter		1.248.427
		26.580.381

CREDIT (*suite*).

	Réserves.	Change.	(En anciens francs.)
2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes*			
A. — Accidents du travail.			
Capitaux constitutifs de rentes virés à la gestion générale:			
a) A la suite de sinistres			149.933.001
b) A la suite de revisions			27.586.430
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.			73.208.660
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.			1.349.094
Moins-values par estimation de valeurs reportées de l'exercice précédent			1.612.451
Réserves au 31 décembre 1958:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:			
Réserves mathématiques	1.475.452.715	— 2.704.799	1.472.747.916
Réserves de capitalisation	»	»	7.870.572
Autres réserves techniques	77.295.807	— 81.114	77.214.693
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.			13.682.061
Solde créditeur		2.512.966	
Total de la gestion spéciale « Accidents du travail ».			1.525.204.878
B. — Autres rentes			
Capitaux constitutifs de rentes virés à la gestion générale:			
a) A la suite de sinistres			52.178.488
b) A la suite de revision			5.251.950
Intérêts virés à la gestion générale			11.629.150
Réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:			
Réserves mathématiques	209.376.326	— 61.629	209.314.697
Autres réserves techniques			694.102
Autres éléments de crédit			90.484
Solde créditeur		1.755.236	
Total de la gestion « Autres rentes »			279.158.871
3e Partie. — *Gestion générale.*			
Revenu des valeurs et prêts			346.031.490
Revenu des immeubles			88.779.604
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			154.766.613
Plus-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1959			164.908.775
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1958:	Moins-values	Change.	
	7.483.199	— 1.043.231	6.439.968
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			13.788.525
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			493.611
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères			6.287.079
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères			5.316
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes			841.474.151
Report des réserves ou provisions antérieures:			
Réserve de garantie	82.434.323	— 336.916	82.097.407
Réserve pour cautionnements	137.778.011	— 621.111	137.156.900
Réserve de réinvestissement et d'amortissement (art. 40 C.G.I.)	»	»	207.000.000
Réserves spéciales de réévaluation:			
1951 sur immeubles			178.704
1957 sur immeubles Italie			12.148.378
1958 sur immeubles			62.501.648
1959 sur valeurs mobilières			111.068.645
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:	Provisions.	Change.	
Provision pour fluctuation de change	»	»	4.771.783
Provision pour fluctuation de valeurs	62.331.427	— 702.336	61.629.091
Provision pour créances douteuses			10.335.567
Autres éléments de crédit			32.485.475
Intérêts créditeurs			1.501.769
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			3.949.946
Solde créditeur		360.642.775	
Total de la gestion générale		2.238.731.800	
Total général			26.545.475.559

ETAT A-5.

Récapitulation.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	(En anciens francs.)	(En anciens francs.)	(En anciens francs.)
Récapitulation			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	98.275.147	105.319.200	98.275.147
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	22.521.896	22.521.900	22.368.111
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	1.112.129.512	1.256.437.353	1.112.129.512
b) Autres valeurs	109.007.586	109.007.586	109.007.586
Total III	1.221.137.098	1.365.444.939	1.221.137.098
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	7.094.455.162	8.006.339.918	7.080.668.549
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.974.813.056	2.119.967.878	2.098.946.751
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan en IV-1)	9.069.268.218	10.126.307.796	9.179.615.300
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	781.046.579	781.046.579	781.046.579
Total IV	9.850.314.797	10.907.354.375	9.960.661.879
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances			
a) Valeurs de l'article 154	182.757.080	212.368.000	182.757.080
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	207.811.677	207.811.677	207.811.677
VII. — Autres valeurs détenues par la société	14.547.661	14.547.661	14.547.661
Total général	11.597.368.359	12.865.267.755	11.707.558.656
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	7.485.023.919	8.456.519.595	7.471.237.306
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + IV A + IV C + V)	9.480.032.917	10.603.624.482	9.590.223.224
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	1.942.105.579	1.889.302.104	1.889.302.104
G. S. déduite	1.942.105.579	1.889.302.104	1.889.302.104
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédits:			
G. S. comprise	782.520.562	782.520.562	782.520.562
G. S. déduite	682.763.067	682.763.067	682.763.067
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	8.648.582.877	9.969.285.748	8.811.576.649
G. S. déduite	7.527.203.274	8.703.598.304	7.690.197.046
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières.			
G. S. comprise	1.800.000	1.800.000	1.800.000
G. S. déduite	1.800.000	1.800.000	1.800.000
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	11.375.009.018	12.642.908.414	11.485.199.315
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	10.153.871.920	11.277.463.475	10.264.062.217

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1921

CAPITAL SOCIAL : 4.500.000 NOUVEAUX FRANCS (ENTIEREMENT VERSE)

R. C. : Seine n° 54-B 6383

Siège social : 44, rue de Châteaudun, PARIS

Décret n° 60-822 du 2 août 1960 relatif à la revision des bilans des sociétés d''assurances et de capitalisation soumises à l'impôt sur les sociétés (article 3, paragraphe *a*).

Revision du bilan du 31 décembre 1959.

ETAT A 1

ACTIF			(En anciens francs.)
Placements :			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		73.671.042	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		43.297.165	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :			
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	571.930.119		
2. Autres valeurs	39.180.626	611.110.745	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	6.729.553.572		
2. Autres valeurs	622.840.542	7.352.394.114	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		110.649.076	
			8.194.125.142
VI — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société			111.332.504
Créances et espèces :			
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :			
a) Valeurs		24.105.883	
b) Espèces		365.149.023	
			389.254.906
4. Espèces en caisse au siège social			2.009.801
5. Banques, chèques postaux			220.502.083
6. Compte courant au Trésor			75.534.712
7. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers			
a) Espèces en caisse dans les agences		554.895.620	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	92.320.112		
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	403.608.881		
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	232.015.742		
f) Primes contentieuses	72.169.986	800.114.721	
			1.355.010.341

PASSIF			(En anciens francs.)
Capital social			450.000.000
Réserves et engagements réglementés :			
1. Réserve de réinvestissements et d'amortissements (art. 40 C. G. I.)			151.118.552
2. Réserve de garantie			66.549.624
3. Réserve pour cautionnements			126.533.173
4. Réserves spéciales de réévaluation :			
1951 sur valeurs		93.525	
1951 sur immeubles		10.421.647	
1958 sur immeubles		20.168.103	
			30.683.275
1959 sur valeurs mobilières			72.168.412
II — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938)			
1. Gestion spéciale des rentes accidents du travail (réassurances non déduites) :			
Métropole et Algérie :			
a) Réserves mathématiques	571.168.194		
b) Réserve de capitalisation	4.123.809		
c) Autres réserves techniques	43.507.600	618.809.603	
Etranger :			
a) Réserves mathétiques	73.554.193		
b) Réserves de capitalisation	880.869		
c) Autres réserves techniques	3.188.649	77.623.711	
			696.433.314
2. Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites) :			
a) Réserve pour risques en cours		1.548.333.077	
b) Réserve pour sinistres à payer		6.543.024.393	
c) Autres réserves mathématiques		226.979.723	
d) Autres réserves techniques		60.059.234	
			8.318.396.427
3. Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :			
a) Réserve pour risques en cours		24.671.233	
b) Réserve pour sinistres à payer		269.266.324	
			293.937.557
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art 149, 2° du décret du 30 décembre 1938)			
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		259.908.020	
2. Dettes immédiatement exigibles		254.101.976	
			514.009.996
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938)			
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces			20.327.584
VI — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)			8.804.680

ACTIF (suite)		(En anciens francs.)
8. Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		340.445.919
9. Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		115.516.674
Réserves techniques.		
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		114.112.305
2. Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		879.849
3. Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		1.327.689.399
4. Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		12.392.305
5. Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		9.301.175
6. Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		3.975.000
Divers:		
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	59.612.068	
Débiteurs divers	132.507.545	
		192.119.613
Intérêts échus et non recouvrés et loyers à recevoir		55.497.722
Recours restant à encaisser		26.716.131
Autres éléments d'actif		66.486.314
Total		12.612.653.221

PASSIF (suite)		(En anciens francs.)
Dettes et provisions diverses:		
1. Dettes envers les agents et courtiers		241.497.957
3. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées		
a) Espèces	659.350.280	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	111.332.504	
		770.682.784
4. Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		314.899.921
5. Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		163.909.554
7. Dettes diverses créditeurs divers		39.031.867
9. Provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		84.667.996
10. Autres provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		96.705.513
11. Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		13.842.659
12. Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
a) Provision pour fluctuations de valeurs	2.682.000	
b) Provision pour créances douteuses	39.818.000	
c) Provision pour amortissements	46.393.179	
		88.893.179
Profits et pertes:		
Répartition:		
Intérêts aux parts bénéficiaires	1.141.018	
Dividende	14.000.000	
Dotation à la réserve de garantie	3.797.738	
Solde à reporter	620.441	19.559.197
Total		12.612.653.221

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1959.

DEBIT		(En anciens francs.)
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		3.025.704.482
Participation des assurés aux bénéfices		14.046.714
Commissions échues		1.187.785.929
Primes cédées en réassurances ou rétrocédées		615.207.904
Réserves techniques au 31 décembre 1959 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		1.513.004.310
b) Sinistres à payer		6.812.290.717
c) Autres réserves techniques		60.059.234
Réserves pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1959		84.667.996
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1959		96.705.513
Réserves techniques au 31 décembre 1959 à la charge des réassureurs:	Réserves. — / Change. —	
a) Risques en cours	125.335.374 — 26.330	125.309.044
b) Sinistres à payer	1.325.750.244 — 2.411.373	1.323.338.871
c) Autres réserves techniques	8.886.936 —	8.886.936
Réserves pour annulation de primes au 31 décembre 1958 à la charge des réassureurs		2.612.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		301.965.006
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Réserves cédées en cours d'exercice		9.517.092
Autres éléments		75.073.305
Frais généraux		624.582.820
Impôts à la charge de la société		60.734.074
Solde débiteur	200.278.669	
Total des opérations d'assurances		16.001.491.047

CREDIT		(En anciens francs.)
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulation		5.640.625.716
Primes acquises à l'exercice et non émises		92.320.112
Part des réassureurs dans les sinistres payés		591.043.695
Recours et sauvetages sur sinistres		142.978.226
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		609.995
Réserves techniques au 31 décembre 1959 à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours		114.992.154
b) Sinistres à payer		1.340.081.704
c) Autres réserves techniques		9.301.175
Réserves pour annulation de primes au 31 décembre 1959 à la charge des réassureurs		3.975.000
Réserves techniques au 31 décembre 1958 (réassurances non déduites):	Réserves. — / Change. —	
a) Risques en cours	1.357.346.277 — 1.081.825	1.356.264.452
b) Sinistres à payer	5.965.148.498 — 5.730.611	5.959.417.887
c) Autres réserves techniques	48.621.097 — 360.632	48.981.729
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1958	98.602.874 — 176	98.602.698
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1958	89.046.152 — 279.857	88.766.295
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs		192.032.166
Réserves reçues dans l'exercice		29.245.391
Autres éléments		88.117.437
Portion de frais généraux à la charge de la gestion des rentes		3.856.546
Total des opérations d'assurances		15.801.212.378

DEBIT (*suite*)		(En anciens francs.)
2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes*		
A. — Accidents du travail.		
Arrérages de rentes payés G. S.		56.597.136
Frais généraux G. S.		2.829.857
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats		2.744.731
b) Par suite de revisions		13.739.812
Moins-values par estimation de valeurs G. S. au 31 décembre 1959		833
Réserves au 31 décembre 1959:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise		
Réserves mathématiques		644.722.387
Réserve de capitalisation		5.014.678
Autres réserves techniques		46.696.249
Autres éléments de débit imputables à la G. S.		2.565.760
Total de la gestion spéciale accidents du travail		774.911.443
B. — Autres rentes.		
Arrérages de rentes payés		20.533.778
Frais généraux		1.026.689
Capitaux constitutifs sortis par suite de revisions		7.509.401
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Réserves mathématiques		226.979.723
Autres éléments de débit		156.676
Solde débiteur	340.852	
Total de la gestion « autres rentes »		256.206.267
3e Partie — *Gestion générale.*		
Frais sur augmentation de capital		6.608.256
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		13.832.501
Moins-values par estimation de valeurs		47.462.995
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		14.507.459
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		825.662
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		
Versés		267.860.407
Dus		204.461.304
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	9.944.177	
Versé y compris les charges sociales	9.972.177	
		28.000
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges exercice 1959		15.847.526
Allocation à la caisse de prévoyance		445.565
Amortissement réglementaire des immeubles		8.501.814
Autres amortissements		39.793.011
Réserves ou provisions au 31 décembre 1959:		
Réserve de garantie		66.549.624
Réserve pour cautionnements		126.533.173
Réserve de réinvestissement et d'amortissement (art. 40 C. G. I.)		151.118.552
Réserves spéciales de réévaluations:		
1951 sur valeurs		93.525
1951 sur immeubles		10.421.647
1958 sur immeubles		20.168.103
1959 sur valeurs mobilières		72.168.412
Autres reserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuations de change		13.842.659
Provision pour fluctuations de valeurs		2.682.000
Provision pour créances douteuses		39.818.000
Autres éléments de débit		32.485.475
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		609.995
Intérêts débiteurs		26.437.772
Total de la gestion générale	1.110.935.022	
Solde créditeur avant répartition		19.559.197
Total général		18.163.102.976

CREDIT (*suite*)			(En anciens francs.)
2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes*			
A. — Accidents du travail.			
Capitaux constitutifs de rentes virés à la gestion générale			
a) A la suite de sinistres			82.745.270
b) A la suite de revisions			9.495.093
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.			38.900.617
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectés à la G. S.			943.896
Moins-values par estimation de valeurs reportées de l'exercice précédent			1.289.901
Réserves au 31 décembre 1958:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice	Réserves.	Change.	
Réserves mathématiques	— 597.485.905	— 714.875	596.771.030
Réserve de capitalisation	5.036.709	— 22.031	5.014.678
Autres réserves techniques	38.433.146	+ 184	38.433.330
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.			4.620.188
Solde créditeur		3.302.560	
Total de la gestion spéciale accidents du travail			778.214.003
B. — Autres rentes			
Capitaux constitutifs de rentes virés à la gestion générale:			
a) A la suite de sinistres			12.572.467
b) A la suite de revisions			6.102.006
Intérêts virés de la gestion générale			8.720.400
Réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	Réserves.	Change.	
Réserves mathématiques	— 198.352.607	— 38.741	198.313.866
Autres éléments de crédit			156.676
Total de la gestion « autres rentes »			255.865.415
3e Partie — *Gestion générale.*			
Revenu des valeurs et prêts			286.710.326
Revenu des immeubles			36.156.170
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières			112.388.998
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1958	Moins-values. — 32.641.008	Change. — 2.810.668	29.830.340
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			11.825.244
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères			13.657.353
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères			5.734
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes			169.785.407
Report des réserves ou provisions antérieures:	Réserves.	Change.	
Réserve de garantie	— 65.881.099	— 409.515	65.471.584
Réserve pour cautionnements	105.432.421	— 1.037.010	106.469.431
Réserve de réinvestissement et d'amortissement (art 40 C. G. I.)			106.000.000
Réserves spéciales de réévaluation.			
1951 sur valeurs			93.525
1951 sur immeubles	10.482.874	— 61 227	10.421.647
1958 sur immeubles			20.168.103
1959 sur valeurs mobilières			72.168.412
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:			
Provision pour fluctuation de change			89.982
Provision pour créances douteuses			18.409.362
Autres éléments de crédit			37.174.862
Intérêts créditeurs			1.093.294
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			2.059.818
Solde créditeur		216.876.158	
Total de la gestion générale		1.327.811.180	
Total général			18.235.271.388

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	570.509	
Supplément	570.509	
		1.141.018
Dividende		14.000.000
Dotation à la réserve de garantie		3.797.738
Solde à reporter		620.441
		19.559.197

ETAT A 5

Récapitulation.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'art. 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	(En anciens francs.)	(En anciens francs.)	(En anciens francs.)
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	73.674.042	82.054.880	73.674.042
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	44.117.681	43.877.903	43.297.165
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	574.930.952	636.181.026	574.930.119
b) Autres valeurs	39.180.626	39.180.626	39.180.626
Total III	614.111.578	675.361.652	614.110.745
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 151 du décret	5.343.530.975	6.070.827.264	5.338.562.499
C. — Valeurs visées à l'article 161 du décret	1.476.302.896	1.392.308.481	1.390.991.073
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et les bénéficiaires des contrats A + C (chiffres portés au bilan en IV-1°)	6.819.833.871	7.463.145.745	6.729.553.572
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	622.840.542	622.840.542	622.840.542
Total IV	7.442.674.413	8.085.986.287	7.352.394.114
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances			
a) Valeurs de l'article 154	110.649.076	147.596.400	110.649.076
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 151 du décret	104.677.736	104.677.736	104.677.736
b) Autres valeurs	6.654.768	6.654.768	6.654.768
Total général	8.396.559.294	9.146.209.626	8.305.457.646
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	5.558.857.787	6.323.111.400	5.553.889.311
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I a + II a + III b + IV A + IV C + V)	6.987.211.304	7.675.613.182	6.896.110.489
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	767.389.496	723.751.676	723.751.676
G. S. déduite	767.389.496	723.751.676	723.751.676
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	488.934.798	488.934.798	488.934.798
G. S. déduite	449.754.172	449.754.172	449.754.172
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	6.928.658.504	7.721.946.656	6.881.194.676
G. S. déduite	6.353.727.552	7.086.053.430	6.306.264.557
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	100.243.992	100.243.992	100.243.992
G. S. déduite	100.243.992	100.243.992	100.243.992
8. Total 4 + 5 + 6 + 7:			
G. S. comprise (total égal ou total I a + II a + III + IV + V)	8.285.226.790	9.034.877.122	8.194.125.142
G. S. déduite (total égal ou total I a + II a + IV + V)	7.671.115.212	8.359.802.970	7.580.014.397

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

FONDEE EN 1819

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938.

Capital social : 15 millions de nouveaux francs.

SIEGE SOCIAL : 87, Rue de Richelieu, PARIS

Registre du commerce : 55-B 2078.

Bilan au 31 décembre 1960.

ACTIF	
Valeurs et espèces déposées en cautionnements ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	2.868.098,21
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
1° Valeurs représentant les engagements pris envers les assurés	77.307.907,18
2° Autres valeurs	14.327.413,21
Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	4.392.209,19
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	7.412.756,02
Autres valeurs détenues par la société	75.296,16
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :	
a) Valeurs	12.594.979,28
b) Espèces	28.670.291,73
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	1.082,75
Espèces en caisse au siège social et dans les succursales	219.359,14
Banques et chèques postaux	9.254.710,69
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
Espèces en caisse dans les agences	2.100.820,60
Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :	
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	5.440.468,67
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	2.825.638,50
Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	4.732.432,76
Autres créances sur les agents et courtiers	195.793,96
Créances en compte courant :	
Sur les cédants et rétrocédants	8.317.969,33
Sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.454.850,98
Réserve pour risques en cours :	
A la charge des cessionnaires	10.313.361,53
A la charge des rétrocessionnaires	11.531.503,38
Réserve pour sinistres à payer :	
A la charge des cessionnaires	13.411.529,51
A la charge des rétrocessionnaires	13.541.229,08
Créances fiscales	313.149,96
Créances diverses	13.120.764,51
Autres éléments d'actif	2.377.257,74
Total	**246.500.874,07**

PASSIF	
Capital social	15.000.000 »
Réserve de garantie	1.000.000 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger	3.000.000 »
Réserve pour fluctuations des valeurs mobilières	2.430.012,62
Réserve immobilière	25.713,14
Réserve pour reconstruction d'immeuble	516.573,54
Réserve de change	2.429.301,87
Réserve spéciale de réévaluation des changes	1.960.234,06
Réserve de réévaluation des valeurs immobilières	13.134,96
Réserve pour éventualités	3.800.000 »
Réserve pour régularisation éventuelle des comptes étrangers	580.000 »
Engagements de la société envers les assurés :	
Opérations d'assurances directes, cessions non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours	34.466.532,36
b) Réserve pour sinistres à payer	23.209.153,59
Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites :	
a) Réserve pour risques en cours	25.290.014,49
b) Réserve pour sinistres à payer	38.318.815,57
Autres réserves afférentes aux acceptations	1.784.902,14
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	10.699.616,20
Réserve fiscale	1.578.289,52
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires :	
a) Espèces	259.238,54
b) Valeurs mobilières	75.296,16
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société	4.219.043,31
Dettes envers les agents et courtiers	6.928.033,37
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :	
a) Espèces	21.760.741,89
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	7.412.756,02
Dettes en compte courant :	
Envers les cédants	8.496.132,71
Envers les cessionnaires et les rétrocessionnaires	6.400.800,37
Dettes diverses	8.959.684,55
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	2.630.000 »
Provision pour cessions arriérées	300.000 »
Provision pour créances douteuses	459.666,04
Autres éléments de passif	11.247.765,35
Intérêts sur parts bénéficiaires restant dus	8.552,70
Solde des exercices antérieurs	9.331,02
Soldes créditeurs ou débiteurs de l'exercice	1.531.507,98
Total	**246.500.874,07**

Compte de profits et pertes de l'exercice 1960.

DEBIT		
Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres payés		72.534.404,91
Commissions échues		44.668.097,89
Primes cédées en réassurances		55.834.219,31
Réserves techniques au 31 décembre 1960 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		59.756.546,85
b) Sinistres à payer		61.527.969,16
Réserves techniques au 31 décembre 1959 à la charge des réassureurs		
a) Risques en cours		20.437.720,26
b) Sinistres à payer		23.749.425,06
Provision pour annulations de primes au 31 décembre 1960		2.630.000 »
Provision pour cessions arriérées au 31 décembre 1960		300.000 »
Annulations sur primes des exercices antérieurs		3.676.062,84
Frais généraux		13.207.674,73
Impôts à la charge de la société		568.993,96
Autres éléments de débit		412.884,91
		359.303.999,88
Gestion générale		
Pertes sur réalisations de valeurs		2.475.953,70
Moins-value sur estimation de valeurs		125.420,78
Intérêts sur dépôts des cessionnaires ou des rétrocessionnaires		752.273,08
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes.		
a) Versés		11.220.509,99
b) Dus		9.802.176,34
Impôts de gestion générale		3.178.671,49
Amortissement réglementaire des immeubles		91.714,22
Moins-values sur conversions de monnaies étrangères		1.260.914,87
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		61.245,88
Autres éléments de débit		2.582.847,25
Réerves ou provisions au 31 décembre 1960:		
Réserve de garantie		1.000.000 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger		3.000.000 »
Réserve pour fluctuations des valeurs mobilières		2.430.012,62
Réserve immobilière		25.713,14
Réserve pour reconstruction d'immeuble		546.573,54
Réserve de change		2.429.301,87
Réserve spéciale de réévaluation des changes		1.960.234,06
Réserve de réévaluation des valeurs immobilières		13.134,96
Réserve pour éventualités		3.800.000 »
Réserve pour régularisation éventuelle des comptes étrangers		580.000 »
Réserve fiscale		1.578.289,52
Provision pour créances douteuses		459.666,04
Solde créditeur		
Bénéfice de l'exercice	1.531.507,98	
Reliquat des bénéfices antérieurs	9.331,02	
		1.540.839 »
Total		410.219.222,23

CREDIT	
Résultats des opérations d'assurances.	
Primes émises et accessoires, nets d'impôts et nets d'annulations de l'exercice	144.616.084,61
Part des réassureurs dans les sinistres payés	35.600.781,61
Commissions reçues des réassureurs	19.332.967,85
Recours et sauvetages sur sinistres	858.595,70
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1960	
a) Risques en cours	21.844.864,91
b) Sinistres à payer	26.952.758,59
Réserves techniques au 31 décembre 1959 (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	56.372.711,37
b) Sinistres à payer	51.981.399,48
Provision pour annulations de primes au 31 décembre 1959	2.421.094,49
Provision pour cessions arriérées au 31 décembre 1959	346.003,61
Autres éléments de crédit	967.635,54
	361.294.897,82
Gestion générale.	
Revenus des valeurs mobilières	3.696.179,13
Revenus des immeubles	470.505,28
Revenus des prêts hypothécaires	10.096,93
Revenus intérêts et bénéfices divers	139.637,19
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.324.515,48
Bénéfices sur réalisations de valeurs	2.566.826,96
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	21.022.686,33
Plus-value sur conversions de monnaies étrangères	1.168.241,73
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères	92.751,05
Autres éléments de crédit	136.058,69
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1959:	
Réserve de garantie	1.000.000 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger	3.000.000 »
Réserve pour fluctuations des valeurs mobilières	2.430.012,62
Réserve immobilière	25.713,14
Réserve pour reconstruction d'immeuble	546.573,54
Réserve de change	2.429.301,87
Réserve spéciale de réévaluation des changes	2.052.937,20
Réserve de réévaluation des valeurs immobilières	81.187,14
Réserve pour éventualités	3.800.000 »
Réserve pour régularisation éventuelle des comptes étrangers	580.000 »
Réserve fiscale	1.578.289,52
Provision pour créances douteuses	763.479,29
Reliquat des bénéfices des années antérieures	9.331,02
Total	410.219.222,23

Répartition du solde créditeur.

Intérêt aux parts bénéficiaires:		
Minimum légal	27.226,97	
Complémentaire	43.759 »	
		70.985,97
Dividende aux actions		1.070.000 »
Réserve pour éventualités		390.000 »
Report à nouveau		9.853,03
		1.540.839 »

ETAT B-5

Récapitulation (exercice 1960).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	»	»	»	»
b) Valeurs appartenant à la société et consignées	»	»	»	»
c) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	934.355,48	934.355,48	1.608.648,07	934.355,48
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	»	»	»	»
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total III	934.355,48	934.355,48	1.608.648,07	934.355,48
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	66.853.607,09	66.853.607,09	72.256.060,24	66.853.607,09
B. Valeurs visées à l'article 153 du décret, détenues en vertu des dispositions de l'article 158, 2°	»	»	»	»
C. Valeurs visées par l'article 164 du décret	12.388.042,82	12.388.042,82	13.684.080,83	12.388.042,82
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A + B + C (chiffre porté au bilan en IV-1)	79.241.649,91	79.241.649,91	85.940.141,07	79.241.649,91
D. Valeurs visées par l'article 163 du décret	14.327.413,21	14.327.413,21	14.860.571,68	14.327.413,21
Total IV	93.569.063,12	93.569.063,12	100.800.712,75	93.569.063,12
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 154 (20)	4.392.209,19	4.392.209,19	4.854.291,30	4.392.209,19
b) Autres valeurs	»	»	»	»
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées par l'article 154 du décret	»	»	7.112.756,02	7.112.756,02
b) Autres valeurs	»	»	»	»
VII. Autres valeurs détenues par la société	»	»	75.296,16	75.296,16
Total général	98.895.627,79	98.895.627,79	114.451.704,30	106.083.679,97
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	71.245.816,28	71.245.816,28	84.223.107,56	78.358.572,30
2. Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations (I — *b*)	»	»	»	»
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (17): (I *a* + I *b* + II *a* + III *b* + IV A + IV B + IV C + V)	84.568.214,58	84.568.214,58	92.403.080,44	84.568.214,58
4. Total des immeubles:				
G. S. comprise	13.102.793,40	13.102.793,40	13.102.793,40	13.102.793,40
G. S. déduite	»	»	»	»
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:				
G. S. comprise	30.058,82	30.058,82	30.058,82	30.058,82
G. S. déduite	»	»	»	»
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):				
G. S. comprise	75.004.683,76	75.004.683,76	83.372.708,09	75.004.683,74
G. S. déduite	»	»	»	»
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:				
G. S. comprise	10.758.091,81	10.758.091,81	10.758.091,81	10.758.091,81
G. S. déduite	»	»	»	»
8. Total 4 + 5 + 6 + 7				
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	98.895.627,79	98.895.627,79	107.263.652,12	98.895.627,79
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	»	»	»	»

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. **Comité départemental d'aménagement et d'expansion de la Charente.** But: étudier et promouvoir les solutions propres à permettre l'expansion économique et le progrès social dans le département de la Charente en collaboration avec toutes les collectivités locales, sociales et les organismes professionnels et interprofessionnels ayant des préoccupations d'expansion économique. Siège social: chambre de commerce, place Bouillaud, à Angoulême.

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse « L'Eveil ».** But: exercice de la chasse. Siège social: chez M. Aubry (Roger), rue de l'Arabie, Montgé, par Juilly (Seine-et-Marne).

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Contest.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Contest (Mayenne).

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des opérateurs géomètres topographes, formation professionnelle accélérée.** But: entretenir des relations amicales et suivies entre les O. G. T./F. P. A. Siège social: centre des O. G. T./F. P. A., avenue de la Victoire, Meaux (Seine-et-Marne).

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement de défense sanitaire du canton de Châteauneuf.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social: mairie de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Groupe amicaliste sportif et culturel du centre F. P. A. (forma-professionnelle des adultes) de Montauban.** But: choisir et mettre en œuvre les moyens d'améliorer les conditions de vie des stagiaires, prolonger les liens établis, sur un plan amical, après la sortie du centre. Siège social: 33, faubourg Toulousain, Montauban.

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **La Pétanque gardonnaise.** But: pratique du jeu de boules appelé pétanque. Siège social: café Rabout, Gardonne (Dordogne).

31 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Jeunesse sportive féminine.** But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports et faciliter, par la création de cours appropriés, l'accession de ses membres aux fonctions de monitrices. Siège social: maison des sports, 5, rue Bonnivet, au Havre (Seine-Maritime).

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société communale de chasse de Villermain.** But: développement et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Villermain.

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Union sportive plaisantine.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Plaisance (Gers).

2 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Société de chasse de Montpezat.** But: interdiction de chasser sur les communes de Montpezat-Gensac à tout étranger non sociétaire. Siège social: mairie de Montpezat.

2 août 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amis de Peille.** But: entreprendre et poursuivre toutes études susceptibles de protéger les sites et monuments de la commune de Peille. Siège social: 5, place du Mont-Agel, Peille.

3 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Artistes de notre région.** But: propager et développer la culture artistique parmi la population. Siège social: mairie de Mennecy (Seine-et-Oise).

4 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **La Saint-Hubert de Hurbache.** But: prise à bail du droit de chasse, répression du braconnage et des délits, repeuplement en gibier de chasse, protection des cultures. Siège social: au domicile de M. Raymond Dulche, Hurbache, par Denipaire (Vosges).

4 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des pêcheurs de Hurbache.** But: entretenir des relations sportives et de bonne camaraderie entre ses membres, s'occuper du repeuplement du ruisseau « Le Hur » et de la répression du braconnage. Siège social: au domicile de M. Raymond Dulche, à Hurbache, par Denipaire (Vosges).

5 août 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association du foyer, sportif et culturel des Plaines, Trélazé.** But: pratique de l'éducation physique, des sports, des loisirs. Siège social: chez M. Pierre, cité des Plaines, Trélazé.

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Comité d'action régionale.** But: promouvoir, par l'intermédiaire des élus ou de toute organisation professionnelle, une action en faveur du développement de la Bretagne. Siège social: 9, rue Kergariou, Quimper.

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des communes forestières de l'Allier.** But: étude de toutes les questions concernant les forêts. Siège social: mairie de Montluçon (Allier).

8 août 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association « Lions-Club de Niort ».** But: constituer une réunion d'hommes représentant diverses activités professionnelles de Niort et de sa région en vue de rassembler ses membres par des liens d'amitié, favoriser entre eux une union intellectuelle et sociale, encourager le progrès social, apporter une contribution morale et matérielle aux foyers nécessiteux, par prélèvement sur les ressources du club, pour assurer une meilleurs compréhension entre les hommes. Siège social: 8, avenue Bujault, Niort.

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité interdépartemental pour le reboisement du bassin du Cher.** But: promouvoir le reboisement du bassin du Cher, étudier toutes les questions concernant les forêts, rechercher la meilleure utilisation des produits de forêt. Siège social: mairie de Montluçon (Allier).

9 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des propriétaires et chasseurs de Louargat.** But: repeuplement en gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: Louis Guerguin, Louargat (Côtes-du-Nord).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Syndicat de défense des copropriétaires du « Mail ».** But: défendre les intérêts des copropriétaires. Siège social: 42, avenue Saint-Lazare, Montpellier.

MODIFICATIONS

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la défense des intérêts des actionnaires des mines de Kali-Sainte-Thérèse** transfère son siège social du 69, rue des Jacobins, Amiens, au 127, Champs-Elysées, Paris.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. La Société de chasse de Gouville, Anneville-sur-Mer et Geffosses change son titre, qui devient: **Société de chasse de Gouville et Anneville-sur-Mer,** et transfère son siège social de la mairie d'Anneville-sur-Mer à la mairie de Gouville (Manche).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des droits d'usage des habitants de Gujan et de la Teste change son titre, qui devient: **Association syndicale de défense des droits d'usage des habitants de la Teste, Gujan-Mestras et Cazaux.** Siège social: rue Jean-Lavigne, à Cazaux, commune de la Teste.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.